

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 3 à 6 les trois alinéas suivants :

« 3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3. – L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin uninominal à deux tours.*

« Seuls sont admis à participer au second tour les deux candidats qui, à l'issue du premier tour, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'identification des citoyens européens à leur députés, il convient de procéder à une élection au scrutin uninominal, chaque circonscription identifiant clairement son candidat victorieux et pouvant suivre de façon lisible ses travaux dans des circonscriptions à taille humaine plus conformes au principe de la démocratie de proximité et à celui de la démocratie territoriale.